

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Ciotti-----
ARTICLE 13

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« d'un an »

les mot :

« de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu de l'augmentation du nombre et de la gravité des attaques de chiens, il apparaît essentiel d'accélérer l'évaluation des aptitudes des détenteurs ou possesseurs à gérer, à assumer et à maîtriser correctement leur animal. C'est pourquoi il est proposé de faire passer à six mois le délai pour obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural et de faire du 31 janvier 2008 la date limite pour se conformer à cette obligation.